112e ANNÉE — N° 3874 **NUMÉRO SPÉCIAL** JEUDI 9 FÉVRIER 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES

1967
1er février.... Arrêté ministériel n° 1284 M.F. portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1967 211

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 1284 M.F. du 1er février 1967 portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1967

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes et notamment son article 36 quater;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une Commission des Mercuriales;

Vu l'arrêté n° 556 M.F. du 14 janvier 1967 article 2,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs mercuriales prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 556 M.F. du 14 janvier 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar le 1er février 1967.

Jean COLLIN.

MERCURIALES ET VALEURS FORFAITAIRES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1967

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercuriale du contenu.

2° Pour les marchandises mercurialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages, qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercuriale de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercurialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercuriale couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 3 **Poissons, crustacés et mollusques.**			
ex 03-01	Poissons frais de mer autres que le thon :			
	Rougets et fausses morues (autrement dénommées tiofs)	K. N.	35 »	
	Sardinelles	K. N.	10 »	
	Autres	K. N.	15 »	
	CHAPITRE 4 **Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel**			
ex 04-02 A	Laits concentrés : sans sucre — liquide ou pâteux	100 K.	5.000 »	
	sans sucre — solide	—	11.000 »	
ex 04-02 B	Laits concentrés additionnés de sucre — liquide	—	6.000 »	
	Laits concentrés additionnés de sucre — Solide	—	15.000 »	
	CHAPITRE 7 **Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**			
07-01 E2	Pommes de terre	100 K.	1.000 »	
	CHAPITRE 10 **Céréales**			
ex 10-06	Riz et brisures de riz en sac de 50 kilos et plus (1)	100 K.	2.500 »	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et brisures de riz sont mercurialisés à 20 francs la pièce.
	CHAPITRE 16 **Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques**			
	Préparations et conserves de poissons :			
ex 16-04 B *b*	Sardines ordinaires en boîtes d'un poids unitaire inférieur à 1 kilogramme (2)	Kg. 1/2 brut	150 »	(2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C. A. F. réelle est supérieure à 150 francs le kilo demi-brut.
	CHAPITRE 19 **Préparations à base de céréales, de farines ou de fécules; pâtisseries**			
	Produits de la biscuiterie :			
ex 19-08 C1	Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre (3)	100 K. N.	6.000 »	(3) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de biscuits sucrés à 15 % et moins sont mercurialisés à 30 francs la pièce.
	CHAPITRE 20 **Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes**			
20-02 A1	Tomates et purées de tomates	Kg. 1/2 brut	70 »	
	CHAPITRE 25 **Sels; soufre; terres et pierres, plâtres, chaux et ciments**			
ex 25-23	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments spéciaux : ciments fondus, ciment de laitier, ciments sursulfatés, etc., des clinkers et des ciments colorés)	100 K.	400 »	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 27			
	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires animales			
27-10 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (1) :			
27-10 A 1 *a*	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	T N	14.000 »	(1) La valeur mercuriale « en vrac » est applicable aux produits qui, importés en vrac, sont, à leur sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation locale ou régime suspensif de droits. Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle).
	— — en fûts	T	15.500 »	
	— 90 octanes en vrac	T N	13.000 »	
	— — en fûts	T	14.500 »	
27-10 A 1 *b*	Essence, autre en vrac	T N	8.500 »	
	— en fûts	T	10.000 »	
27-10 A 3	Pétrole lampant (kérosène) :			
	— en vrac	T N	7.300 »	
	— en fûts	T	8.800 »	
	— en caisses et estagnons	T	9.500 »	
27-10 B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (2) :			
27-10 B 1	Gas-oil	T N	7.000 »	(2) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
27-10 B 2 et B 3	Fuel-oil domestique et fuel-oil léger	T N	6.500 »	
27-10 B 4	Fuel-oil lourd	—	4.000 »	
	CHAPITRE 34			
	Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.			
34-01 A	Savons ordinaires (3)	K. N.	55 »	(3) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 55 francs le k. n.
	CHAPITRE 44			
	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois			
ex 44-22 *a*	Fûts en bois importés pleins, d'une contenance supérieure à 300 litres (4)	La pièce	1.000 »	(4) La mercuriale s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur, à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui, en vertu de la réglementation douanière, sont admis en franchise.
	CHAPITRE 51			
	Textiles synthètiques ou artificiels continus			
	Tissus de fibres textiles synthètiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02).			
51-04 A	— Tissus de fibres textiles synthétiques continues	K. N.	2.000 »	
51-04 B	— Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N.	1.000 »	
	CHAPITRE 55			
	Coton			
ex 55-01	Coton en masse égrené	T N	50.000 »	
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés)	T N	40.000 »	
	Autres tissus de coton :			
	Contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé, ou satin			
55-09 A 1b	Décrués, crémés ou blanchis	K. N.	550 »	
55-09 A 1c 1	**Teints d'un poids au m2 de moins de 500 grammes**	—	600 »	
55-09 A 1 d	**Fabriqués avec des fils de diverses couleurs**	—	550 »	
55-09 A 1 e	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement) (5).			
	Tissus jusqu'à 100 cm de largeur	—	850 »	(5) La mention « fancies, javas, waxes », devra être portée sur les déclarations déposées au service des douanes.
	Fancies, javas au-dessus de 100 cm de largeur	—	1.000 »	
	Waxes au-dessus de 100 cm de largeur	—	1.300 »	
	Autres :			
55-09 A 2 d	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	650 »	
55-09 A 2 e	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou (autrement)	—	750 »	
55-09 B	Autres	—	550 »	
	CHAPITRE 56			
	Textiles synthètiques ou artificiels discontinus			
	Tissus de fibres textiles synthètiques ou artificielles discontinues (6)			
56-07 A	Tissus de ces fibres synthètiques	K. N.	1.600 »	(6) Les écrus de la position tarifaire 56-07 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF.
56-07 B	Tissus de ces fibres artificielles	—	850 »	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 59 **Ouates et feutres, cordages et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, articles techniques en matières textiles**			
ex 59-04 B	Cordages usagés	K. N.	250 »	
	CHAPITRE 61 **Vêtements et accessoires du vêtement en tissus, feutre ou « tissu non tissé »**			
ex 61-06	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges	K. N.	700 »	
	CHAPITRE 62 **Autres articles confectionnés en tissus**			
ex 62-03 A	Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minerais lourds (sables titanifères et cassitérite)	La pièce	20 »	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre.	—	20 »	
ex 62-03 B	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	K. N.	100 »	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	—	30 »	
	CHAPITRE 63 **Friperie, drilles, chiffons.**			
63-01 A	Friperie ne pouvant être utilisée qu'après réparation ou nettoyage	K. B.	500 »	
63-01 B	Friperie autre	—	900 »	
	CHAPITRE 64 **Chaussures; guêtres et articles analogues parties de ces objets**			
	Babouches pour hommes	La paire	500 »	NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de classement tarifaire.
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes	—	500 »	
	Babouches autres, pour femmes		1.000 »	
	CHAPITRE 73 **Fer, fonte, acier**			
ex 73-23	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B)	100 K. N.	3.000 »	

VALEURS FORFAITAIRES A L'IMPORTATION

(Note n° 3957 D. du 12 juillet 1962)

Valeurs forfaitaires retenues à l'importation pour les produits du crû, ci-après, en provenance d'un des Etats de l'Union Douanière :

Cafés verts Robusta et autres	120 F. le kg.
Brisures de cafés verts	32 F. le kg.
Piments entiers ou moulus	140 F. le kg.
Cafés torréfiés en grains, en vrac	130 F. le kg.
Brisures de cafés torréfiés non moulus, en vrac	42 F. le kg.
Cafés torréfiés moulus, en vrac	140 F. le kg.
Cacao en fèves tous classements	90 F. le kg.

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercuriale (taxe forfaitaire)	Observations
	II. – EXPORTATION				
	CHAPITRE PREMIER				
	Animaux vivants				
01-06 D 1	Petits oiseaux	L'unité.	20 »		
	CHAPITRE 3				
	Poissons, crustacés et mollusques				
ex 03-01	Rougets	1 K. N.	125 »		
	Autres poissons	—	50 »		
ex 03-03 A	Crevettes :				
	— Cuites, congelées non décortiquées	—	200 »		
	— Cuites congelées décortiquées	—	300 »		
	Langoustes	—	350 »		
	CHAPITRE 5				
	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.				
ex 05-09	Sabots de bétail	100 K.	750 »		
ex 05-09	Cornes brutes de bétail	—	1.500 »		
	CHAPITRE 7				
	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires				
07-01 K	**Haricots verts**	**K. N.**	**100 (1)**		
07-01 M	**Aubergines**	**K. N.**	**50 (1)**		
07-01 O	**Poivrons**	**K. N.**	**50 (1)**		
	CHAPITRE 8				
	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons				
ex 08-01 D	Ananas	100 K. N.	2.500 »	2.800 »	(1) Valeur point de sortie.
ex 08-08	**Fraises**	**K. N.**	**(1) 300**		
	CHAPITRE 12				
	Graines et fruits oléagineux; graines semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages (2)				(2) Arrêté n° 16123 M. F. du 25 novembre 1965, *J.O.* du 18-12-1965.
ex 12-01 A *a*	Graines et fruits oléagineux :				
	Arachides en coques du Sénégal :				
	Autres que de Casamance	T. N.	16.100 »	28 100 »	
	De Casamance	—	13.820 »	25.800 »	
ex 12-01 A *b*	Arachides décortiquées du Sénégal :				
	Autres que de Casamance	—	21.260 »	37.400 »	
	De Casamance	—	18.220 »	34.000 »	
ex 12-01 C	Amandes de palmistes	—	10.000 »	11.000 »	
	CHAPITRE 13				
	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.				
	Gommes et gommes résines brutes ou élaborées :				
ex 13 02 B *a* 1	Gommes arabiques dures (brutes) qualité « Ferlo »	100 K. N.	4.000 »	4.500 »	
	Gommes arabiques dures (brutes) — « Kaëdi, Cascas, Bas du fleuve, Podor »	—	3.600 »	4.000 »	
	Gommes arabiques friables « Salabreïdas » (brutes)	—	2.300 »	2.600 »	
ex 13 02 B *a* 2	Gommes copal (brutes)	—	2.500 »	2.800 »	
ex 13-02 B *b*					

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercuriale (taxe forfaitaire)	Observations
	CHAPITRE 14				
	Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs				
ex 14-02 A	Kapock égrené..... qualité supérieure.....	100 K. N.	8.000 »	9.400 »	
	qualité courante.....	—	6.500 »	7.600 »	
	qualité limite.....	—	6.000 »	7.000 »	
	CHAPITRE 15				
	Graisses et huiles (animales et végétales) produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale (1)				(1) Voir renvoi (2) ci-dessus.
ex 15-07 A e	Huiles d'arachides brutes :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance... en vrac..	T. N.	40.000 »	72.900 »	
	en fûts..	—	43.000 »	75.900 »	
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance..... en vrac..	—	33.000 »	67.100 »	
	en fûts..	—	36.000 »	70.100 »	
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides raffinées :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal, autres que de Casamance. en vrac..	—	43.200 »	76.700 »	
	logées...	—	45.300 »	79.700 »	
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance..... en vrac..	—	35.000 »	70.500 »	
	logées...	—	38.000 »	73.500 »	
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides neutralisées :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal, autres que de Casamance.. en vrac..	—	41.180 »	74.800 »	
	en fûts..	—	44.180 »	77.800 »	
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance..... en vrac..	—	34.000 »	69.000 »	
	en fûts..	—	37.000 »	72.000 »	
ex 15-15	Cire d'abeilles clarifiée.....	100 K. N.	14.000 »	17.000 »	
	CHAPITRE 23				
	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux (1)				(1) Voir renvoi (2) ci-dessus.
ex 23-04 B	Tourteaux d'arachides.....	T. N.	6.500 »	12.400 »	
	CHAPITRE 41				
	Peaux et cuirs				
ex 41-01 A	Peaux brutes :				
	— de bovins du Sénégal (sauf Casamance)..... salées vertes.....	K. N.	25 »	27 »	
	séchées boucherie	—	55 »	60 »	
	— autres....	—	40 »	44 »	
	— — de Casamance.....	—	35 »	39 »	
	— d'ovins du Sénégal	—	75 »	81 »	
	— de caprins du Sénégal.....	—	110 »	119 »	
	— de caïmans.....	—	450 »		
ex 41-01	Peaux brutes de squales.....	La pièce	15 »		

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal no 1456